



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0376 du 02/02/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0376 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0376, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'un lotissement d'une dizaine de lots sur la commune de Bagnols-en-Forêt (83), déposée par monsieur Garcin Alain, reçue le 22/12/2023 et considérée complète le 22/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un défrichement d'une surface de 16 150 m² sur des parcelles d'une superficie totale de 20 940 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement d'une dizaine de lots ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'aire de répartition de sensibilité moyenne à faible de la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone Uda du PLU de Bagnols-en-Forêt, correspondant à une zone majoritairement résidentielle dont la situation au regard de contraintes paysagères et/ou environnementales justifie le maintien d'un tissu urbain aéré ;
- en zone d'aléa faible d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance de 2011 ;

- en zone d'aléa très faible d'exposition au risque d'incendie de feu de forêt au regard de la carte d'aléa feux de forêt établie en juillet 2004 ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- en bordure du réservoir de biodiversité n°FR93RS411 « Basse Provence siliceuse » identifié par le SRADDET¹, avec un objectif de préservation ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni de site Natura 2000 ;

Considérant que la création du lotissement fera l'objet d'un permis d'aménager ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets prévoyant la réalisation d'un diagnostic pour tout projet envisagé en zone moyenne à faible :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un diagnostic écologique ciblant la tortue d'Hermann et le Léopard ocellé et à mettre en œuvre les mesures prescrites ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'un lotissement d'une dizaine de lots sur la commune de Bagnols-en-Forêt (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour la création d'un lotissement d'une dizaine de lots situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Garcin Alain.

Fait à Marseille, le 02/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)